



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - FB - N° 2014 - 70

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT POL SUR TERNOISE

SOCIETE INGREDIA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 modifié autorisant la société INGREDIA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 décembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 février 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'activité de la société INGREDIA génère des rejets aqueux industriels dont l'exutoire est, après traitement, la Ternoise ;

Considérant le mauvais état physico-chimique de la Ternoise, au sens du SDAGE Artois-Picardie, observé pour les paramètres déclassant Phosphore et Nitrites ;

Considérant qu'au regard des objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie, il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue d'atteindre un bon état de qualité de cette masse d'eau à l'horizon 2015 ;

Considérant la contribution potentielle maximale à la pollution de la Ternoise évaluée pour la société INGREDIA au travers des Valeurs Limites d'Émission fixées dans les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2001 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à la société INGREDIA tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émission fondées sur les Meilleures Techniques disponibles, au sens des directives 2008/1/CE et 2010/75/UE susvisées, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique.

Considérant qu'il convient par conséquent d'identifier les actions à réaliser afin d'atteindre le niveau de performance de rejet en phosphore dans le milieu naturel basé sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'activité exercée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société INGREDIA, dont le siège social est situé 51-53, Avenue Fernand Lobbedez à ARRAS CEDEX, pour les installations qu'elle exploite en Zone Industrielle, route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

ARTICLE 2 : Étude technico-économique

L'exploitant remettra dans un délai de **6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique afin d'identifier les actions à réaliser, en vue de réduire au minimum la contribution des rejets de l'établissement en phosphore (paramètre Phosphore total) dans le milieu naturel, à un coût économiquement acceptable. Cette étude devra être fondée sur le document BREF FDM qui regroupe les Meilleures Techniques Disponibles identifiées pour le secteur agro-alimentaire et laitier, en ayant pour objectif les Valeurs Limites d'Émission mentionnées dans ce BREF.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT POL SUR TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société INGREDIA S.A et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT POL SUR TERNOISE.

Arras, le

20 MARS 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société INGREDIA S.A – Zone Industrielle à SAINT-POL- SUR TERNOISE ;
- M. le Maire de SAINT POL SUR TERNOISE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage